

Consultations particulières et auditions publiques sur
le projet de loi n° 50,
Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser
la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment
aux centres de communications d'urgence
et à la protection contre les incendies de forêt.

Mémoire présenté à
la Commission de l'aménagement du territoire

par

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

20 mars 2024

INTRODUCTION

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :

- Est le principal porte-parole des entreprises du secteur forestier au Québec et représente les entreprises de sciage de résineux et de feuillus, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux, qui possèdent des usines sur le territoire ainsi que les entreprises de biens et de services les supportant.
- Se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles.
- Œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de la part de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités tout en supportant de nombreuses initiatives de recherche par le financement de projets ou l'octroi de bourses.
- Via son centre d'expertise Cecobois s'ajoute la mission d'offrir gratuitement un soutien technique aux architectes, aux ingénieurs, aux promoteurs ainsi qu'aux entrepreneurs en matière d'utilisation du bois dans les constructions commerciales, institutionnelles, industrielles et multirésidentielles au Québec.

Le CIFQ s'intéresse au **Projet de loi n° 50** parce que :

- La forêt est source d'emplois, de création de richesse et de retombées économiques en aménagement, voirie, récolte, transport et transformation primaire et secondaire dans plusieurs usines, au bénéfice de plusieurs municipalités du Québec et de sa population en général.
- L'aménagement durable de la forêt et la mise en valeur du bois font partie de la solution pour assurer le maintien d'écosystèmes résilients et en santé, sièges de la biodiversité propre à la forêt québécoise. L'aménagement forestier en général et les travaux sylvicoles contribuent à la mitigation des impacts négatifs des feux de forêts sur les communautés forestières.
- Les scientifiques l'affirment et les données du GIEC issues du 6^e rapport (*Assessment report*) le confirment : les risques et impacts des changements climatiques associés aux écosystèmes vont s'accroître au cours des prochaines décennies¹. Cela étant, les changements climatiques pourraient avoir un effet sur la sévérité, la fréquence et l'étendue des perturbations, notamment sur la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) et les feux de forêt². Il est impératif d'assurer la sécurité des communautés forestières et de protéger l'actif forestier.
- Dans ce même rapport, le GIEC est sans équivoque sur l'importance de substituer les matériaux intensifs en carbone dans le secteur de la construction par du bois issu de forêts aménagées de façon durable afin de réduire les émissions de GES et les changements climatiques qu'ils induisent. Afin de réaliser sa Stratégie d'utilisation du bois dans la construction simultanément avec sa Stratégie nationale de production de bois, le Québec doit s'assurer de protéger son actif forestier des incendies et des ravageurs.

¹GIEC IPCC_AR6_WGII_FactSheet_NorthAmerica

² (Ouranos (2015). Vers l'adaptation. Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec. Édition 2015. Montréal, Québec : Ouranos. 415 p

- Les entrepreneurs forestiers sont quotidiennement à l'œuvre sur le territoire québécois et connaissent très finement sa topographie.
- Le 17 novembre dernier, lors de l'examen post mortem du MRNF au sujet des feux de 2023, le CIFQ a soulevé la pertinence de mettre sur pied une force de réserve servant notamment à la lutte des incendies et des dispositions similaires pour les employeurs³.

Le CIFQ remercie les membres de la Commission sur l'aménagement du territoire pour leur intérêt à dialoguer avec l'industrie forestière. Par ce mémoire, le CIFQ concentre ses commentaires sur les dispositions touchant au premier plan les activités de ses membres sur le territoire québécois et se fera un plaisir et un devoir de répondre à toute question permettant de bonifier le Projet de loi n° 50.

Mise en contexte économique

Le secteur forestier québécois est un moteur de développement économique dans toutes les régions du Québec. Seulement en 2021⁴, le secteur forestier :

- Génère un chiffre d'affaires de près de 27 milliards \$ et des retombées fiscales et parafiscales de près de 7 milliards \$ aux deux paliers de gouvernement ;
- Représentait 12 % des revenus manufacturiers du Québec et 14 % de la valeur des exportations manufacturières québécoises, soit plus de 12 milliards \$.

Le secteur forestier

- Procure des emplois, de manière directe, indirecte ou induite, à plus de 130 000 travailleurs ;
- Est une force économique pour plus de 900 municipalités au Québec, dont 152 où le secteur forestier regroupe 10 % et plus des emplois totaux.

Les événements climatiques de l'été 2023 l'ont démontré, un nombre de feux de forêts sans précédent a menacé les communautés forestières du Québec. L'ampleur des surfaces incendiées aura un impact majeur sur l'économie du Québec. Les estimations préliminaires du CIFQ ont mis en lumière que ces feux auront un impact négatif de 13,5 milliards de dollars sur les finances publiques. Ce montant n'inclut pas les pertes de revenus des scieries ; il prend cependant en compte :

- à court terme, de la valeur du bois destiné à la récolte qui a été brûlé et des coûts de suppression et de récupération ;
- à long terme, de la réduction de la possibilité forestière et de son impact sur les revenus gouvernementaux de la vente de bois rond auprès des scieries québécoises.

Le secteur forestier est une activité économique d'importance pour les québécois. Pour chaque mètre cube de bois récolté et transformé au Québec, l'État perçoit plus de 200 \$ sous forme de retombées fiscales et parafiscales.

³ Voir à ce propos : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/situations-particulieres/conge-pour-reservistes>; <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/force-reserve-canada/soutenir-reservistes/politique-conge-service-militaire.html> ; <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/GC-EMP5617.pdf>; <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/fr/GC-EMP5617.pdf>

⁴ Tiré de PwC, 2022, [Étude sur les retombées économiques de l'industrie québécoise du bois en 2021](#) - De la forêt à la production de produits de bois transformés, 26 p.

Commentaire au projet de loi n° 50:

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) se sent particulièrement interpellé par le projet de loi n° 50, principalement par le fait que la gestion des incendies forestiers, qui était sous la juridiction du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, par le biais de la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (LADTF), passera sous la responsabilité du Ministère de la Sécurité publique. La consultation de ce projet de loi ainsi que des modifications aux différentes lois qui y sont reliées ont suscité des commentaires et préoccupations pour notre industrie et le secteur forestier de manière globale.

Importance de la protection de l'actif forestier

Le projet de loi n° 50 et les modifications de la Loi sur la sécurité incendie génèrent de grandes inquiétudes sur la place que prendra la protection de l'actif forestier par l'organisme de protection contre les incendies de forêt. Il ne peut être passé sous silence la dualité entre, d'un côté, la mission actuelle de la SOPFEU et de l'autre, l'objet du projet de loi n° 50 ainsi que le mandat de l'organisme de protection contre les incendies de forêt, tel qu'il est écrit dans la Loi sur la sécurité incendie.

Mission de la SOPFEU :

→ **Protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier.**⁵

Et

Objet du projet de loi n° 50:

→ **La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens en matière de sécurité civile par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale aux sinistres en vue de favoriser la résilience de la société à ceux-ci.**

Mandat de l'organisme de protection contre les incendies de forêt :

→ **L'organisme désigné est chargé d'organiser la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt**

Le CIFQ convient de l'importance de protéger les communautés et les infrastructures. Toutefois, lors des situations de lutte contre les incendies, les mécanismes de priorisation doivent prendre en considération les conséquences des choix de non-intervention en laissant une forêt à elle-même contre le feu. Le bilan des feux de 2023 réalisé par le SOPFEU parle de lui-même : 566 incendies ont ravagé 1 073 433,6 hectares en zone de protection intensive alors que 147 feux ont ravagé une superficie de 3 245 105 hectares en zone nordique⁶. **Sans protection intensive, trois fois moins de feux ont ravagé trois fois plus de superficie au cours de l'été 2023. Force est donc de constater l'importance d'une lutte musclée contre l'élément destructeur afin de protéger l'actif forestier québécois.**

⁵ <https://sopfeu.qc.ca/organisation/>

⁶ SOPFEU, bilan en date du 29 janvier 2024, voir : <https://sopfeu.qc.ca/communiqués/bilan-de-la-saison-2023-une-saison-de-tous-les-records-pour-la-sopfeu/>

Cette constatation devrait amener le législateur à mesurer les impacts associés à la perte de matière ligneuse. Dans plusieurs situations, ces pertes causeront un manque à gagner important pour l'économie du Québec. Il est aussi requis de voir à préserver les investissements sylvicoles qui ont été faits par l'État.

L'impact des feux de forêts de l'été 2023 le démontre, la protection des forêts est essentielle pour préserver l'économie des régions forestières du Québec.

Le CIFQ est d'avis que les nouvelles dispositions législatives ne permettent pas d'indiquer l'importance que revêt la protection des forêts, indépendamment de la protection des communautés et des infrastructures stratégiques.

Gouvernance

Le CIFQ espère que le rapatriement de l'organisme de protection contre les incendies de forêts sous la juridiction du ministère de la Sécurité publique permettra de mieux cadrer ses champs d'intervention et de bien camper la répartition des responsabilités des différents intervenants (gouvernements, municipalités, organisme de protection contre les incendies de forêts) lors de l'occurrence d'un feu de forêts. Les champs d'intervention du ministère de la Sécurité publique sont vastes face à la multitude des sinistres pouvant se produire. La SOPFEU possède une expertise reconnue dans la lutte contre les incendies de forêts ; il est souhaité que cette expertise demeure et que l'organisation conserve sa latitude d'intervention en tant que chef de file dans son domaine.

L'expérience vécue au cours de l'été 2023 a mis en lumière certaines lacunes en matière de chaîne de commandement. À plusieurs reprises, des questions simples amenant des réponses simples se sont butées à des réponses illustrant ce flou organisationnel, du genre : "on valide et on vous revient" ou encore "cela ne relève pas de nous et ce sera soulevé lors des rencontres de coordination avec les autres organisations impliquées" et sans oublier "on ferme l'ensemble du territoire parce qu'on n'a pas les ressources pour gérer du cas par cas".

Les membres du CIFQ comprennent que les effectifs des différentes organisations étaient en nombre insuffisant pour répondre à l'ampleur du désastre frappant le Québec. Ils **espèrent toutefois que les modifications apportées par le projet de loi permettront de clarifier la chaîne de commandement et l'identification claire des rôles et des responsabilités de chacune des cases dans l'organigramme**. Ceci, afin de faciliter la communication des bonnes informations aux bonnes personnes et de réduire le temps consacré au cheminement de l'information dans la machine, à leur coordination et au processus de prise de décision.

En matière de lutte contre les incendies, le temps est une ressource essentielle et non renouvelable : plus vite on agit, plus vite on est en mesure de contraindre et de vaincre l'élément destructeur. D'ailleurs, au sujet de ses objectifs opérationnels, la SOPFEU mesure la qualité de ses interventions selon les termes suivants :

- 1) pourcentage des feux détectés avant qu'ils n'aient atteint 0,5 hectare,
- 2) pourcentage des intervention initiées dans l'heure suivant leur découverte,
- 3) pourcentage des incendies maîtrisés avant le prochain cycle de brûlage (10 heures) et
- 4) pourcentage des incendies éteints avant d'avoir atteint une superficie de 3 hectares.

L'exemple illustré dans l'encadré 1, à titre indicatif, est tiré du Rapport annuel 2022 de la SOPFEU et couvre la période de 2003 à 2022.

ENCADRÉ 1- Indicateurs de performance de la lutte aux feux de forêt



Afin d'être en mesure d'exercer une mission claire et de permettre la latitude requise dans les actions de protection des forêts, le CIFQ est d'avis qu'il serait bénéfique de **mieux définir les mécanismes de gouvernance entre les différentes instances décrites aux articles 37 à 42 du projet de loi n° 50**, afin de préciser à quelle échelle se situe l'organisme de protection contre les incendies de forêts soit :

- *Coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile*
- *Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec*
- *Organisation de la sécurité civile du Québec et organisations régionales*

Maintien de l'accès au territoire

Bien que les interventions aériennes soient capitales pour freiner la propagation des feux (attaque initiale), les interventions de lutte au sol sont obligatoires pour procéder à l'extinction des feux et assurer la sécurisation des superficies affectées. Comme dans tout combat, c'est la logistique qui gagne les guerres, la victoire finale s'obtenant par les troupes déployées sur le terrain.

En matière de sécurité civile, les intervenants à la journée « Bilan des feux 2023 », organisée par le MRNF le 17 novembre 2023, ont été unanimes sur l'importance des routes et chemins forestiers pour mener les opérations d'évacuation des communautés. Représentants de communautés autochtones, maires et préfets, industries minière et forestière, toutes et tous ont souligné l'importance stratégique des voies d'accès au territoire pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures.

En parallèle avec cet exercice de synthèse, le CIFQ s'est également rendu en France et en Finlande afin de discuter sur les bonnes pratiques de lutte aux incendies de forêt. Les autorités rencontrées ont été unanimes sur trois points :

- A) Il est impératif de s'attaquer en premier lieu aux incendies de petite taille afin d'éviter l'ampleur de leur impact et l'élargissement du front ;
- B) Les routes et chemins forestiers sont d'une importance capitale afin de permettre aux équipes au sol d'intervenir rapidement sur le terrain. Plus le réseau est étendu et noué, plus rapide est l'accès au feu ;
- C) Les effectifs et équipements de lutte au sol sont stratégiques et de première importance.

Tel que le prévoit le projet de loi n° 50 ainsi que les modifications à la Loi sur la sécurité incendie, le ministre de la Sécurité publique devra collaborer avec la ministre responsable de la LADTF afin de planifier le maintien d'un réseau de chemins forestiers permettant aux équipes d'assurer des interventions efficaces au sol.

C'est pourquoi, le CIFQ souhaite que, en lien avec l'article 29 (Chap. III, sect I,) et l'article 150.3 de la Loi sur la sécurité incendie, **parmi les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile** qui seront proposés par le ministre, **se retrouve un plan d'accès au territoire public prévoyant le maintien d'un réseau de chemins forestiers qui permette l'efficacité des activités de lutte au sol.**

Retour des équipes d'intervention au sein de l'industrie forestière

Historiquement, l'industrie forestière a longtemps été partenaire de la SOPFEU dans les interventions de lutte contre les incendies de forêts. L'industrie disposait du personnel qui était formé par la SOPFEU pour intervenir, lorsque requis. Au fil des années, la SOPFEU a connu diverses vagues de rationalisation de ses effectifs financiers, matériels et humains. De même, l'industrie forestière a subi des changements majeurs dans son mode de fonctionnement en forêt. Ces équipes d'intervention au sein de l'industrie forestière ont donc peu à peu disparu.

Lors d'épisodes importants d'incendies forestiers, les travaux d'aménagement forestier sont généralement en arrêt, disponibilisant ainsi un bassin de main-d'œuvre et d'équipements mécanisés pouvant être mis à la disposition de l'organisme de protection contre les incendies de forêts. L'accès à ces ressources additionnelles pourrait contribuer à élargir la force de lutte, et permettrait d'allouer des effectifs tant à la protection des communautés et infrastructures qu'à la protection des forêts et de la matière ligneuse. Issus des entreprises à l'œuvre sur le territoire, les travailleurs forestiers présentent le grand avantage de connaître avec une précision l'ensemble du réseau routier sur lequel ils évoluent quotidiennement. À cette connaissance s'ajoutent également la possession et la maîtrise des cartes forestières les plus à jour, ce qui leur donne un avantage certain en matière de déplacement rapide sur le terrain. Finalement, ces travailleurs et leurs entreprises respectives opèrent de la machinerie lourde spécialisée pour la construction et l'entretien des routes forestières, pour la récolte, le débardage et le façonnage des bois, pour le chargement et le transport des grumes, sans oublier les véhicules de service et de ravitaillement en carburant des multiples entrepreneurs. Tous ces véhicules et équipements spécialisés peuvent apporter un support précieux dans la lutte contre les incendies, en plus de pouvoir rapidement tracter des citernes équipées de lances incendie ou tout autre équipement spécialisé.

C'est pourquoi le CIFQ accueille avec grand intérêt les dispositions des articles 33, 57 et 62 permettant le recrutement de ressources locales afin de constituer une milice forestière vouée à la lutte contre les incendies.

Afin de permettre une plus grande efficacité pour la protection de l'actif forestier, **le CIFQ recommande au gouvernement du Québec d'allouer les ressources requises pour remettre en force la formation de personnel de l'industrie forestière et pour outiller adéquatement, sur le plan matériel, ces équipes d'intervention.**

Inquiétudes

En complément aux commentaires ci-dessus, le projet de loi n° 50 induira des modifications à de nombreuses lois. À la lecture de ces modifications, le CIFQ tient à souligner quelques inquiétudes quant à la répartition des pouvoirs entre le ministre de la Sécurité publique et la ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Loi sur la sécurité incendie

L'article 150.3 de la Loi sur la sécurité incendie remplace l'Article 182 de la LADTF. Ce dernier est modifié par les ajouts indiqués en vert dans le texte suivant.

150.3 : L'organisme désigné prépare un plan d'organisation pour la protection contre les incendies de forêt pour le territoire pour lequel il est désigné. Le plan indique la zone devant faire l'objet d'une protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt.

Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut l'approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Si l'organisme fait défaut de lui soumettre le plan dans le délai fixé, le ministre l'établit lui-même. L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises au ministre pour approbation. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Le CIFQ se questionne sur l'ampleur des pouvoirs qui seront dévolus au ministre responsable de l'application de la LADTF, pour lui permettre d'orienter et même prioriser la protection de l'actif forestier lors de la lutte aux incendies de forêts. Le CIFQ souhaite que l'industrie forestière puisse alimenter les réflexions du ministre responsable de l'application de la LADTF, afin que la protection du milieu forestier puisse bénéficier des connaissances et de l'expertise de l'industrie sur le territoire.

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Le projet de loi n° 50 induit des modifications, entres autres, à l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

L'article 17.12.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

*« Le gouvernement peut également, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre de la Sécurité publique, **décréter que soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier la partie qu'il fixe d'une somme** visée au deuxième alinéa afin de l'affecter, malgré le premier alinéa, au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi. »;*

Le CIFQ est préoccupé principalement par le texte mis en évidence, en lien avec les craintes exprimées quant à l'importance qui sera accordée à la protection de l'actif forestier, compte tenu de l'objet du projet de loi n° 50 et de la hiérarchisation des priorités de protection par l'organisme de protection des forêts.

Puisque l'organisme de protection des forêts est directement financé par le ministère de la Sécurité publique via le fonds consolidé, cette ouverture de porter au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier des sommes pour le financement des activités de protection contre les incendies laisse planer quelques inquiétudes. **Est-il possible que lorsqu'il s'agira de lutte pour protéger l'actif forestier uniquement (sans que des communautés ou des infrastructures stratégiques soient menacées) les frais de ces activités soient chargés au volet aménagement durable? Le CIFQ craint qu'une telle possibilité ait comme conséquence d'amputer le budget relié à l'aménagement forestier et aux investissements sylvicoles.**

Projet de loi n° 50

La saison 2024 des incendies forestiers est à nos portes sans que le présent projet de loi ne soit en vigueur.

*96. Le Comité de sécurité civile du Québec et l'Organisation de la sécurité civile du Québec formés le **(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)** deviennent respectivement, à compter de cette date et avec les mêmes compositions et modalités de fonctionnement, le Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec formé par le gouvernement en vertu de l'article 38 de la présente loi et l'Organisation de la sécurité civile du Québec formée par le gouvernement en vertu de l'article 39 de celle-ci.*

Afin d'être résilient et de s'améliorer à la suite des expériences de l'été 2023, il est capital de pouvoir compter sur les mesures transitoires, applicables dès la saison de feux 2024, puisque cette loi ne doit entrer en vigueur qu'à compter de 2025. Le CIFQ et l'ensemble de ses membres espèrent que des mesures ciblées sont déjà envisagées. Parmi celles-ci, signalons minimalement la mise sur pied d'équipes d'intervention provenant de l'industrie forestière et l'établissement d'une chaîne de commandement sans ambiguïté.

Recommandations :

- Les nouvelles dispositions législatives ne permettent pas d'indiquer le rang d'importance que revêt la protection des forêts, indépendamment de la protection des communautés et des infrastructure stratégiques. **Le CIFQ recommande de rééquilibrer l'objet de la loi n° 50 et la mission de l'organisme de protection des forêts avec la mission actuelle de la SOPFEU, pour accorder une place d'importance à la protection des forêts, lesquelles représentent un actif forestier contribuant de manière significative à l'économie du Québec et de ses régions.**
- La SOPFEU possède une expertise reconnue dans la lutte contre les incendies de forêts; il est souhaité que cette expertise demeure et que l'organisation conserve sa latitude d'intervention en tant que chef de file dans son domaine. Afin d'être en mesure d'exercer une mission claire et de permettre la latitude requise dans les actions de protection des forêts, **le CIFQ souhaite que soient mieux définis les mécanismes de gouvernance entre les différentes instances décrites aux articles 37 à 42 du projet de loi n° 50, afin de préciser à quelle échelle se situe l'organisme de protection contre les incendies de forêts.**
- Parmi les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile, **le CIFQ recommande que soit formalisé un plan d'accès aux territoires forestiers publics, prévoyant le maintien d'un réseau de chemins forestiers qui permette l'efficience des activités de lutte au sol**, en plus de favoriser les opérations d'évacuation des usagers de la forêt
- Mettre en place un modèle de gouvernance permettant une implication plus grande de l'industrie forestière, permettant de mettre à contribution ses équipements et ressources humaines pour une plus grande efficacité dans la protection de l'actif forestier. **Le CIFQ recommande au gouvernement du Québec d'allouer les ressources requises pour remettre en force la formation de personnel de l'industrie forestière et pour outiller adéquatement, sur le plan matériel, ces équipes d'intervention.**

Annexe - Résumé des commentaires sur le projet de Loi et sur les modifications aux autres lois.

Le tableau suivant présente, de manière exhaustive, les commentaires du CIFQ aux différents articles du projet de loi n° 50.

Référence	Texte de loi	Commentaires
Notes explicatives au projet de Loi :	<i>Le projet de loi transfère au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de désigner un organisme de protection contre les incendies de forêt et élargit la charge de cet organisme à la protection des communautés et des infrastructures stratégiques. Ce faisant, il accorde au ministre le pouvoir d'ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine.</i>	Où se situera l'importance de la protection des forêts? Quelle sera alors la priorisation qui sera effectuée?
Les Considérants	« CONSIDÉRANT que les sinistres engendrent des préjudices aux personnes, jusqu'à des pertes en vie humaine, des dommages aux biens et à l'environnement ainsi que des perturbations sociales et économiques qui entraînent des coûts importants pour la société québécoise;	Parmi les perturbations économiques, il faut absolument considérer l'impact économique des feux, principalement dans une optique de destruction de l'actif forestier et donc de manque à gagner pour l'État.
Chapitre I, art.1 alinéa 1	<i>La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens en matière de sécurité civile par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale aux sinistres en vue de favoriser la résilience de la société à ceux-ci.</i>	Conséquence du transfert de la SOPFEU à la Sécurité civile (par le pouvoir de désigner un organisme de protection contre les incendies de forêts), on remarque l'élargissement et la priorisation de la charge de cet organisme à la protection des communautés et des infrastructures stratégiques. De même, l'objet de la présente Loi qui est la protection des personnes et des biens, soulève bien des questionnements et incertitudes quant à la place que prendra la lutte aux incendies de forêts dans le but de préserver l'actif forestier que représentent nos forêts.

Référence	Texte de loi	Commentaires
Chapitre I, art.2, alinéa 6	« <i>sinistre</i> » : événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens , qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.	Les dispositions du projet de Loi réfèrent au « sinistre ». Toutefois quand on regarde la définition de sinistre, bien qu'il résulte d'un « aléa » (dont la définition inclut les incendies de forêts), il doit : <ul style="list-style-type: none"> - Causer des préjudices aux personnes : nous croyons difficilement que par cela on puisse y associer les préjudices économiques aux industriels - D'importants dommages aux biens : ici il serait intéressant d'élargir la notion de biens à l'actif forestier, sinon les incendies de forêts qui ne menacent aucune communauté ou infrastructure stratégique risquent de ne pas être considérés.
Chap. III, sect 1, article 29	Le ministre coordonne la sécurité civile. À cette fin, il a notamment pour fonctions : <ul style="list-style-type: none"> 1° de proposer au gouvernement les grandes orientations et les objectifs nationaux en matière de sécurité civile, ces derniers pouvant notamment fixer des cibles que les autorités municipales et gouvernementales doivent atteindre, ainsi que les mesures gouvernementales visant à accroître la résilience de la société aux sinistres; 2° de promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurité civile; 3° de favoriser la concertation entre tous les acteurs de la sécurité civile; 4° d'assurer une veille des sinistres et de leur évolution. 	Parmi les orientations et objectifs nationaux, le ministre, de concert avec son homologue au MRNF, devrait s'assurer du maintien d'un réseau structurant de chemins en forêt, permettant l'accès au territoire pour la lutte au sol.
Chap. III, sect 1, article 31, parag 3 ^e	Le ministre peut accorder , selon le cadre qu'il établit, un soutien financier, technique ou informationnel : <ul style="list-style-type: none"> 3° à des organisations désignées en vertu du paragraphe 6° de l'article 33 et à des associations agissant dans le domaine de la sécurité civile, notamment pour le recrutement de bénévoles, ou pour favoriser la formation de telles associations. 	Il faudrait que ces mesures soient en lien avec la volonté de former des équipes d'intervention au sein de l'industrie forestière.

Référence	Texte de loi	Commentaires
Chap. III, sect 1, article 33, parag. 6^e	<i>Le ministre peut, en outre :</i> 6^o désigner des organisations chargées de mettre en place des mesures visant à renforcer et à accroître les capacités opérationnelles des autorités municipales ou gouvernementales pour répondre à un sinistre	La précision de la répartition des responsabilités entre les différents intervenants lors des interventions de lutte sera cruciale.
Chap. III, sect. II, articles 37 à 42	Structure de coordination gouvernementale « §1. — <i>Coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile</i> « §2. — <i>Comité de sécurité civile et de résilience aux sinistres du Québec</i> « §3. — <i>Organisation de la sécurité civile du Québec et organisations régionales</i> <i>Art. 41 L'Organisation est responsable de la planification de la sécurité civile au niveau gouvernemental et de la coordination du déploiement de mesures pour répondre aux sinistres. Elle contribue à mobiliser et à concerter les autorités gouvernementales afin de maintenir la cohérence et la complémentarité des actions menées par celles-ci en ces matières. Elle favorise également la concertation entre les différents acteurs de la sécurité civile.</i>	Il est requis de préciser comment s'insère la SOPFEU dans cette coordination. À notre sens, le directeur de la SOPFEU doit faire partie de cette organisation, puisqu'elle est responsable du déploiement de mesures pour répondre aux sinistres. Ayant également un rôle de cohésion dans le cas d'incendies de forêts, la SOPFEU est l'organisation qui a les compétences requises pour coordonner le déploiement des mesures et des actions.
Chap III, sect. V, art. 82	<i>En outre des pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :</i> 1^o établir des normes permettant d'assurer une gestion efficace des risques de sinistre ou une réponse optimale aux sinistres, dans la mesure où cela n'empiète pas sur le domaine de compétence spécifique d'une autre autorité réglementaire, ou rendre obligatoires de telles normes élaborées par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer;	Il faudra porter attention, à savoir, si pour les interventions en forêt, il y aura concordance avec les exigences de la LADTF, du RADF et des autres normes applicables en forêt publique.

Référence	Texte de loi	Commentaires
Modification à la Loi sur la sécurité incendie : essentiellement retrait de la LADTF des articles reliés à la SOPFEU, pour les ajouter à cette Loi (à la suite de l'article 150) comme étant la section VI.I L'ORGANISME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT		
Chap. I, art. 1.	<p><i>La présente loi a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</i></p> <p><i>Insertion : « Elle ne s'applique à la protection contre les incendies de forêt que dans la mesure prévue au chapitre VI.1. ».</i></p>	
Chap VI.I, art. 150.1	<p><i>Le ministre peut désigner, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt.</i></p> <p><i>L'organisme désigné est chargé d'organiser la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt ou ceux qui la menacent pour le territoire pour lequel il est désigné. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui donnent conjointement le ministre et le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).</i></p>	<p>Remplace l'article 181 de la LADTF:</p> <p>181. Le ministre peut reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies.</p> <p>L'organisme est chargé d'organiser la protection des forêts contre les incendies pour le territoire pour lequel il est reconnu. Il accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre.</p> <p>On a enlevé la notion d'organisme à but non lucratif et donc à la notion de financement indépendant de l'État.</p> <p>Grande préoccupation avec la hiérarchisation dans l'énumération de la couverture de protection.</p> <p>Le fait que la forêt soit énumérée en 3^e, jumelé à l'objet du projet de Loi 50 qui ne fait référence qu'à la protection des personnes et des biens, cela soulève de grandes inquiétudes quant aux considérations et efforts qui seront dévolus à la protection de l'actif forestier du Québec.</p>

Référence	Texte de loi	Commentaires
Chap VI.I, art. 150.2	<i>Les règlements généraux de l'organisme désigné et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.</i>	Remplace l'article 181.1 de la LADTF (article abrogé): Cet article dictait les éléments devant être pris en considération dans les règlements généraux tels : les règles de cotisations des membres, les règles d'éthiques et déontologie des membres du CA, les règles relatives au financement de ses activités. Il faudra voir quelles seront les règles de fonctionnement qui seront requises pour l'organisme qui sera créé (SOPFEU).
Chap VI.I, art. 150.3	<i>L'organisme désigné prépare un plan d'organisation pour la protection contre les incendies de forêt pour le territoire pour lequel il est désigné. Le plan indique la zone devant faire l'objet d'une protection intensive et fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour la protection des communautés, des infrastructures stratégiques et du milieu forestier contre les incendies de forêt.</i> <i>Le plan est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier. Le ministre peut l'approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Si l'organisme fait défaut de lui soumettre le plan dans le délai fixé, le ministre l'établit lui-même.</i> <i>L'organisme doit maintenir le plan à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre. Les mises à jour du plan et ses modifications sont soumises au ministre pour approbation. Le ministre peut les approuver avec ou sans modification, après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</i>	Remplace l'article 182 de la LADTF (article abrogé) Le texte de l'article 182 est essentiellement le même, mis à part : - La suppression suivante : « L'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation ... » - Les ajouts indiqués en vert dans le texte de l'Article 150.3 Il faudra voir quels pouvoirs seront dévolus au ministre responsable de l'application de la LADTF, pour orienter et même prioriser la protection de l'actif forestier.

Référence	Texte de loi	Commentaires
		<p>Toute notion d'adhésion à l'organisme (SOPFEU) est enlevée de la nouvelle loi. Tel qu'il était mentionné à l'Article 183 de la LADTF.</p> <p>De même que la notion d'intervention en forêt privée, tel que mentionné à l'article 185 de la LADTF.</p> <p>185. Chaque fois qu'un feu prend naissance dans une forêt privée dont le propriétaire n'est pas membre de l'organisme de protection ayant compétence sur ce territoire, tout représentant de cet organisme est autorisé à pénétrer dans cette forêt et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie.</p> <p>L'organisme de protection peut réclamer du propriétaire les dépenses qu'il a engagées pour lutter contre cet incendie.</p>
Chap VI.I, art. 150.4	<p><i>Le ministre assume le coût des dépenses engagées par l'organisme désigné pour lutter contre les incendies de forêt ou contre ceux qui la menacent dans la zone de protection intensive. [[Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]</i></p> <p><i>Par ailleurs, le ministre peut, sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement, allouer des sommes à l'organisme désigné pour pourvoir au financement des autres activités que ce dernier exerce pour accomplir sa charge.</i></p>	<p>Remplace l'article 184 de la LADTF</p> <p>On enlève ici la reddition de compte pour le remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction, puisque maintenant ces dépenses sont assumées directement par le Ministère.</p> <p>Concernant le 2^e alinéa qui est nouveau. Il serait intéressant de connaître à quoi pourraient correspondre les « autres activités » exercées pour accomplir sa charge</p>
Chap VI.I, art. 150.10	<p><i>Tout représentant de l'organisme désigné est autorisé à pénétrer dans tout lieu et à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de la lutte contre les incendies de forêt.</i></p> <p><i>Il peut aux mêmes fins recruter toute personne et réquisitionner tout appareil nécessaire, quel qu'en soit le propriétaire.</i></p>	<p>Encore une fois ici, la possibilité d'y insérer la notion d'équipes d'intervention formées en industrie. Très souvent lors d'incendies de forêts, les activités forestières sont arrêtées. Il y a donc là un bassin de travailleurs et d'équipements disponibles pour la lutte. Cela se faisait il y a plusieurs années. Les industriels avaient des équipes de travailleurs formées à intervenir</p>

Référence	Texte de loi	Commentaires
	<p><i>L'organisme doit accorder à une personne recrutée et au propriétaire de tout appareil réquisitionné une compensation juste et raisonnable déterminée par le ministre. ».</i></p>	<p>lors de la lutte terrestre. La SOPFEU intervenait pour donner des formations annuelles afin de maintenir les compétences de ces intervenants.</p>
<p>Modification à la Loi sur l'aménagement durable des forêts : essentiellement retrait de la LADTF des articles reliés à la SOPFEU, pour les ajouter à cette Loi (à la suite de l'article 150) comme étant la section VI.I L'ORGANISME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT</p>		
	<p><i>L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.</i></p> <p><i>130. Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui:</i></p> <p><i>1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares;</i></p> <p><i>2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire;</i></p> <p><i>3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.</i></p> <p><i>Le ministre ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de</i></p>	<p>Enlève l'obligation pour les grands propriétaires forestiers d'adhérer à l'organisme de protection des forêts.</p>

Référence	Texte de loi	Commentaires
	<p>validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.</p> <p><i>Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.</i></p>	
Modification à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune :		
Article 17.12.12	<p>L'article 17.12.12 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : « Le gouvernement peut également, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre de la Sécurité publique, décréter que soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier la partie qu'il fixe d'une somme visée au deuxième alinéa afin de l'affecter, malgré le premier alinéa, au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi. »;</p>	<p>Doit-on s'inquiéter d'une telle mention? Cet article génère de grandes préoccupations concernant l'importance qui sera accordée à la protection de l'actif forestier, compte tenu de l'objet du projet de loi n° 50 et de la hiérarchisation des priorités de protection par l'organisme de protection des forêts. Puisque l'Organisme de protection des forêts est maintenant directement financé par le ministère de la Sécurité publique via le fond consolidé, avec cette ouverture de porter au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier, des sommes pour le financement des activités de protection contre les incendies, est-il possible que lorsqu'il s'agira de lutte pour protéger l'actif forestier uniquement (sans que des communautés ou des infrastructure stratégique soient menacées), les frais de ces activités seront chargés au volet aménagement durable?</p> <p>Si tel est le cas on peut s'inquiéter des conséquences sur les budgets dédiés à l'aménagement forestier.</p>